



REDOUBLEMENT ET ACCÉLÉRATION AU PALIER ÉLÉMENTAIRE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) s'engage à offrir une éducation catholique de langue française par l'entremise de programmes et de services qui répondent aux besoins de ses élèves.

2. OBJECTIF

Afin de bien répondre aux besoins de tous les élèves, le Conseil peut considérer, de façon exceptionnelle, le redoublement ou l'accélération d'une année d'études comme stratégie lorsque tous les facteurs et les effets à long terme ont été considérés en équipe multidisciplinaire.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 D'après le ministère de l'Éducation de l'Ontario (MÉO) le placement idéal pour l'élève s'avère au sein d'une classe où les pairs ont le même âge chronologique.
- 3.2 Aucune entrée précoce à la maternelle est permise en raison des exigences de la [Loi sur l'éducation de l'Ontario](#) qui stipule l'âge de fréquentation scolaire, telle que précisée dans la directive administrative [ÉLV 2.1 Admission, accueil et accompagnement des élèves](#). Seul « l'enfant qui atteint l'âge de quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours peut être inscrit à la maternelle pour l'année scolaire débutant en septembre de l'année d'anniversaire de naissance ».

4. DÉFINITIONS

4.1. Redoublement :

Reprendre une année scolaire dans le but de favoriser chez l'élève l'acquisition des compétences, des habiletés et des notions non maîtrisées, de lui faire connaître des succès en respectant son rythme d'apprentissage et de lui permettre d'acquérir plus de maturité.

4.2. Accélération :

Réduire d'une année académique le temps d'apprentissage à l'intérieur d'un cycle tout en tenant compte des talents et du développement intellectuel, personnel et social de l'élève.

5. RESPONSABILITÉS

5.1. La surintendance et la direction d'école doivent :

- 5.1.1. tenir compte des aptitudes de l'élève, son niveau de maturité, de motivation, de rendement et du soutien reçu à domicile;
- 5.1.2. impliquer les parents et les renseigner dès que possible des défis liés au rendement et/ou bien-être de l'élève.

5.2. La direction d'école :

- 5.2.1. peut, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, prendre la décision de redoubler ou accélérer un élève suite au respect d'une série de considérations. Cette décision doit être prise en respectant les étapes ci-dessous :
 - 5.2.1.1 à un **premier niveau** d'intervention et dans une pratique réflexive, la direction encourage l'enseignant à différencier ses stratégies selon le progrès de l'élève et à tenir compte de son profil;
 - 5.2.1.2 à un **deuxième niveau** d'intervention, malgré les multiples stratégies auxquelles a recours l'enseignant, s'il y a aucune amélioration des difficultés, la direction d'école et l'enseignant poursuivent leur réflexion en équipe école et identifie dans le Coffre l'élève étant à risque. Ils s'assurent de renseigner ponctuellement les parents.
 - 5.2.1.3 à un **troisième niveau** d'intervention, s'il y a toujours pas d'amélioration, l'équipe école poursuit sa réflexion en **équipe multidisciplinaire** incluant les parents (*équipe école et intervenants du Service de l'enfance en difficulté ou du Service d'appui à l'apprentissage*) afin d'identifier autres stratégies d'appui nécessaires afin de répondre aux besoins de l'élève. À ce point et suite à toutes les interventions, les membres de l'équipe multidisciplinaire peuvent recommander à la direction d'école dans des cas exceptionnels, le redoublement ou l'accélération de l'élève;
- 5.2.2 dans le cas d'une recommandation d'un redoublement ou d'une accélération, la direction d'école doit :
 - 5.2.2.1 aviser la surintendance de cette décision;
 - 5.2.2.2 s'assurer d'appuyer sa décision à partir d'un dossier de documentation tel que précisé dans le guide *Redoublement et accélération* ([Annexe 3.22.1](#));
 - 5.2.2.3 coordonner avec l'appui du service d'enfance en difficulté toute consultation jugée pertinente pour appuyer la décision d'une recommandation d'un redoublement ou d'une accélération;
 - 5.2.2.4 rencontrer les parents afin de les informer et de les consulter sur la possibilité de faire redoubler ou d'accélérer leur enfant en s'assurant qu'ils comprennent les facteurs à long terme du placement tel que précisé dans le guide *Redoublement et accélération* (Annexe 3.22.1);

- 5.2.2.5 documenter la décision finale du parent qui consent à faire redoubler ou à accélérer son enfant en complétant le formulaire disponible dans le guide *Redoublement et accélération* (Annexe 3.22.1);
- 5.2.2.6 approuve le placement lorsqu'il signe le bulletin;
- 5.2.2.7 assurer une transition harmonieuse de redoublement ou d'accélération répondant aux besoins de l'élève.

5.3 L'enseignant

- 5.3.1 différencie ses stratégies selon le progrès de l'élève et tient compte de son profil afin de répondre aux défis liés au rendement et/ou au bien-être de l'élève;
- 5.3.2 informe le parent des stratégies mise en place pour appuyer l'élève;
- 5.3.3 participe aux rencontres d'équipe école et/ou multidisciplinaire;
- 5.3.4 contribue à documenter le dossier de l'élève;
- 5.3.5 précise dans le bulletin si l'élève redouble ou sera accéléré.

5.4 Le parent :

- partage toute documentation et/ou rapports pertinents à l'étude du dossier de son enfant;
- participe et collabore aux rencontres de l'équipe école et/ou équipe multidisciplinaire.

6. RÉFÉRENCES

- 6.1 Équité et éducation inclusive (2009), document du MÉO